

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

2019 - RAAE n°30 du 26 juin 2019
publié le 26 juin 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2019-0025 du 20 juin 2019 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire 001
de certaines zones sur la commune d'Argenteuil

Office Nationale des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre

Arrêté n° 2019-404 du 25 juin 2019 portant nomination des membres de la formation du conseil 005
départemental pur les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la
délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 179/19/UER du 20 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 007
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en
terre plain central sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay-en-Parisis

Arrêté n° 180/19/UER du 20 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 010
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la
N140 sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec

Arrêté n° 181/19/UER du 20 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 013
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en
terre plain central sur le territoire des communes de Mareil-en-France, Villiers-le-Sec et Attainville

Arrêté n° 182/19/UER du 20 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 016
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en
terre plain central sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Chauvry, Béthemont-la-Forêt
et Villers-Adam

Arrêté n° 184/19/UER du 21 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 019
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le
territoire des communes d'Attainville et de Montsoult

Arrêté n° 185/19/UER du 21 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 022
nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement sur le
territoire des communes de Villers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-
France

Arrêté n° 027/19/UER/P du 21 juin 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 025
l'autoroute A115 bretelle de sortie n°3 dans le sens Paris/Province

Arrêté n° 186/19/UER du 25 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 027
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le
territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec

Arrêté n° 187/19/UER du 25 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 030
nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le
territoire des communes d'Attainville et de Montsoult

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15253 du 28 mai 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la pâtisserie – salon de thé L'atelier By Manu sis 4, rue Robert Schuman à Enghien-Les-Bains 033

Arrêté n° 15254 du 28 mai 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de l'hôtel Villa Saint Charles sis 7, rue Saint Charles à Enghien-Les-Bains 035

Arrêté n° 15261 du 28 mai 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès aux sanitaires de l'établissement sis 26, boulevard Héloïse à Argenteuil 037

Arrêté n° 15265 du 28 mai 2019 concernant la construction d'une résidence étudiante sociale sise au 84/86/88/90, rue Jean Jaurès et 2/4 rue Honoré de Maury à Bezons 039

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-205 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale 042

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-206 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale 045

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Arrêté n° 2019-123 du 18 juin 2019 donnant subdélégation de signatures à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) 048

Arrêté n° 2019-124 du 18 juin 2019 donnant subdélégation de signatures en matière d'ordonnancement à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 051

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2019-29 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi d'Ile-de-France 053

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2019-06 du 18 juin 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 061

Pôle politiques de l'emploi - Services à la personne

Récépissé n° D.2019-82 du 16 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Géraldine TARTARE VAN LOO, présidente de la SAS LFB sise à Cergy 065

Récépissé n° D.2019-83 du 17 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Lynda-Sylia SAHBI sise 19 rue de Jaigny à Montmorency 067

Récépissé n° D.2019-84 du 17 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Nora YATAGHANE sise à Sannois 069

Récépissé n° D.2019-85 du 17 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 071

enregistrée au nom de M.Anis LAMBAZI, président de la Sas Math Elite sis à Franconville

Récépissé n° D.2019-86 du 18 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 073
enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M.Moualoud BOILIL sis à Mery-sur-Oise

Récépissé n° D.2019-87 du 18 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 075
enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M.David THEME nom commercial « davidmultiservice » sis
à Cergy

Récépissé n° D.2019-88 du 19 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 077
enregistrée au nom de Mme Akila SAADI gérante de l'Eurl S2A services sis à Argenteuil

Récépissé n° D.2019-89 du 19 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 079
enregistrée au nom de M. Sylvain LASCAR gérant de la Sarl Familea Presence sis à Saint-Gratien

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DRIEE IDF

Arrêté n° 2019-DRIEE IdF-017 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature pour le 081
département du Val-d'Oise

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

(ILE DE FRANCE)

Arrêté n° DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général de 093
l'Agence régionale de santé l'Île-de-France à Mme Anne CARLI, déléguée départementale du Val-
d'Oise

Arrêté n° 2019-101 du 16 mai 2019 portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison 098
d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy-le-Moutier

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-493 du 14 juin 2019 interdisant à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux 102
situés au sous-sol de la construction principale sise 18 rue Léon Protais à Sannois

Arrêté 2019-494 du 14 juin 2019 interdisant à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux 105
situés RDC de la construction 7 impasse des Piliers à Sarcelles

Arrêté 2019-495 du 14 juin 2019 interdisant à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux 109
situés du 1^{er} étage de la construction 7 impasse des Piliers à Sarcelles

Arrêté 2019-496 du 14 juin 2019 interdisant à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux 111
situés combles du 2^{ème} étage de la construction 7 impasse des Piliers à Sarcelles

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre Etablissement Roger Prévot

Décision n° 2019-24 EPS Roger Prévot – Décision n°559 CASH de Nanterre du 14 juin 2019 relative 114
à la direction des parcours de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales

Décision n° 2019-23 EPS Roger Prévot – Décision n°558 CASH de Nanterre du 17 juin 2019 relatives 116
à la présidence de CHSCT du CASH de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot

Décision n° 2019-25 EPS Roger Prévot – Décision n°562 CASH de Nanterre du 17 juin 2019 relatives 118
à la direction des opérations, des achats et de la logistique

Décision n° 2019-26 EPS Roger Prévot – Décision n°563 CASH de Nanterre du 17 juin 2019 relative 120

à la direction des ressources humaines

Décision n° 2019-22 EPS Roger Prévot – Décision n°557 CASH de Nanterre du 18 juin 2019 relatives
à la direction des finances et des systèmes d'information 122

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n°19-0624 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Florence FASSI, secrétaire
générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour
recevoir des actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le
contrôle de légalité des actes 124

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n°15300 du 26 juin 2019 de nomination du délégué adjoint et délégation de signature du
délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 126

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté 2019-20 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie CHEVALIER,
administratrice des finances publiques 130

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté n°14 du 20 juin 2019 donnant subdélégation de signature de M. Frédéric LAUZE, directeur
départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation
et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone de police 131

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2019-P-10 du 4 février 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des experts 133

Arrêté préfectoral n° 2019-P-34 du 29 mars 2019 portant constitution du jury d'examen pour le stage
du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers organisé du 25 au 28 février et du 20 au 27 avril 2019
ainsi que le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers baccalauréat professionnel organisé du 25
au 29 mars 2019 134

Arrêté préfectoral n° 2019-P-36 du 11 avril 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle cynotechnie 136

Arrêté préfectoral n° 2019-P-37 du 11 avril 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux 137

Arrêté préfectoral n° 2019-P-48 du 13 mai 2019 portant constitution du jury d'examen pour le
rattrapage du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers organisé le 18 mai 2019 139

Arrêté préfectoral n° 2019-P-54 du 3 juin 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des sauveteurs aquatiques 141

Arrêté préfectoral n° 2019-P-55 du 3 juin 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des risques chimiques 144

Arrêté préfectoral n° 2019-P-56 du 3 juin 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des risques radiologiques 149

Arrêté préfectoral n° 2019-2107/P40 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de
lieutenant 2^{ème} classe des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2019 152

Arrêté préfectoral n° 2019-2586/P52 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de cadre
de santé supérieur des sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 153

Arrêté préfectoral n° 2019-2033/M5 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2019	154
Arrêté préfectoral n° 2019-2053/M6 du 5 juin 2019 portant sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. Marc VERMEULEN, colonel hors classe des sapeurs-pompiers à compter du 1 ^{er} janvier 2019	155
Arrêté préfectoral n° 2019-2086/M8 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2019	156
Arrêté préfectoral n° 2019-2101/M9 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. François-Xavier BULOT à compter du 1 ^{er} janvier 2019	157
Arrêté préfectoral n° 2019-2102/M10 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. Xavier RIGAUD à compter du 1 ^{er} janvier 2019	158
Arrêté préfectoral n° 2019-2105/M11 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. Thierry SCHWETTERIE au titre de l'année 2019	159
Arrêté préfectoral n° 2019-2578/M13 du 7 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2019	160
Arrêté préfectoral n° 2019-2579/M14 du 7 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. Frédéric PORTET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1 ^{er} janvier 2019	161
Arrêté préfectoral n° 2019-2580/M15 du 7 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. Thierry FORTIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1 ^{er} janvier 2019	162
Arrêté préfectoral n° 2019-2581/M16 du 7 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs pompiers professionnels du Val-d'Oise de M. Vincent DAVID, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1 ^{er} janvier 2019	163

PREFECTURE DE POLICE

Direction

Arrêté n°2019/3118/00008 du 21 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat	164
Arrêté n° 2019-00571 du 25 juin 2019 portant sur la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule	165



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019 – 0025 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la
commune d'Argenteuil**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2019 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion des festivités du 14 juillet 2019, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil : « Moulin d'Orgemont » - section cadastrale AR – parcelle n°27 ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 1^{er} juillet 2019, 08h00, au 15 juillet 2019, 16h00 ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneau réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

001

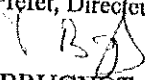
Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUN 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Mise à jour le 22/06/2019

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-07112	19/03/18	19/03/23
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/2018 Complète le 22/03/2019	08/01/23
IFESSU	GOUSSAINVILLE	95190	2 rue le Corbusier le Colbert	76-2017-0005	05/05/17	05/05/22

INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/1/15	10/1/20
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/1/18	14/1/23
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/2016 Modifiée le 15/03/2019	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ONACVG

Service départemental
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre

ARRETE n° 2019-404 portant nomination des membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 613-5 et R 613-9;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau, notamment son article 9;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-283 du 15 mai 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation;

VU les candidatures présentées par les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, nommés par arrêté préfectoral susvisé,

ARRETE :

Article 1er :

Sont nommés, pour quatre ans, à compter du 1er juin 2019, membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise, les personnes dont les noms suivent:

- | | |
|----------------------|---|
| - M. Pierre CORIN | 18, Place Guynemer, 95200 SARCELLES |
| - M. Alain GRAUX | 20, rue Marius Delpech, 95200 SARCELLES |
| - M. Patrick LOUVRIÉ | 24, rue du Maine, 95870 BEZONS |
| - M. Michel MIRA | 3, rue du Beauséjour, 95200 SARCELLES |
| - M. Vincent NARDI | 3, rue Jean Moulin, 95130 FRANCONVILLE |

- M. Bernard ROBERT 23, rue du Haut Tertre, 95550 BESSANCOURT
- M. Serge WAMANT 71, rue de Chantepuits, 95220 HERBLAY SUR SEINE

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2016-85 du 11 avril 2016 modifiant la composition de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JUIN 2019**

Pour le Préfet.....
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

006

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 179/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire
des communes de Louvres et Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice
Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant
subdélégation de signature en matière administrative,

007

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 24 au 26 juin 2019 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 98 «D317-Louvres» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»).

ARTICLE 2 - **Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :**

- au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - **Déviations mises en place pour les bretelles :**

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n° 98) :

- au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 - Fin de déviation.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n° 96 (provenance Marly la ville) :

- au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

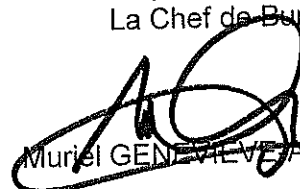
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 20 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 180/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire des
communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice
Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant
subdélégation de signature en matière administrative,

010

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 25 au 27 juin 2019 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 179/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»,
- au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9 ,D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.
- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - Fin de déviation.
- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 20 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Myriam GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 181/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire
des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice
Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant
subdélégation de signature en matière administrative,

0 1 3

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France, Mareil en France et Villiers le sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 26 au 28 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 180/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès diffuseur n°93 provenance Villiers le Sec : emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n°94 « D316 ») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy
Fin de déviation,

- pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais
Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

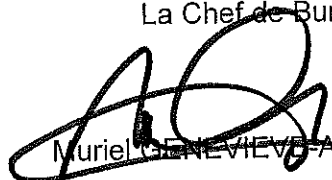
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 20 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 182/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire
des communes de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice
Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant
subdélégation de signature en matière administrative,

016

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central de la N104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 4+000 (diffuseur n° 89 «Baillet en France») au PR 0+000 (jonction N184).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 26 au 28 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées aux arrêtés 180/19/UER et 181/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Section courante et bretelle : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 89 «Baillet en France», emprunter la D3 en direction de Villiers Adam puis poursuivre dans la continuité sur la D44 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 8 de la N184 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

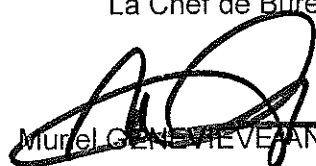
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 20 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 184/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 4+000 (diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 24 au 26 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées aux arrêtés 180/19/UER et 179/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par la D9 puis la D3 jusqu'au diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation,

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'à la sortie suivante débouchant sur le carrefour giratoire n° 1 prendre la direction du carrefour giratoire n° 2 puis n° 3a, 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par la D9 puis la D3 jusqu'au diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 21 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 185/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

0 2 2

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 26 au 28 juin 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 -

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoult» :

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 21 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 027/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 BRETELLE DE SORTIE N° 3 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France en date du 13 juin 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 17 juin 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement de la D502 par le conseil départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 3 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 3 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province sera fermée à la circulation deux nuits de 21 h 30 à 5 h 00 au cours de la période du 24 juin 2019 au 26 juin 2019.

025

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur n° 4 direction Taverny par la D407, au giratoire prendre à droite afin de rejoindre le boulevard André Bremont (D502).

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 21 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Marie-GENÈVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 186/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le sec,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

027

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 26 au 27 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy
Fin de déviation,

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel») faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 25 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 187/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

030

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoult,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoult. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 4+000 (diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 27 au 28 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par la D9 puis la D3 jusqu'au diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation,

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'à la sortie suivante débouchant sur le carrefour giratoire n° 1 prendre la direction du carrefour giratoire n° 2 puis n° 3a, 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par la D9 puis la D3 jusqu'au diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

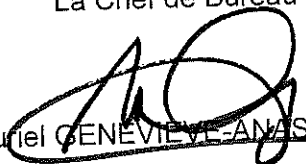
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 25 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15253
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/05/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419060 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la pâtisserie – salon de thé L'atelier By Manu avec demande de dérogation pour les sanitaires sis, 4, rue Robert Schuman à Enghien Les Bains faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 18 O 0004 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SAS Kanelle, représentée par M. LLORENTE Emmanuel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques liées à la structure du bâtiment existant, empêchant de créer une circulation permettant d'accéder aux sanitaires pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, du fait de la configuration et de la surface restreinte du local ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des sanitaires pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS Kanelle représentée par M. LLORENTE Emmanuel pour l'aménagement de la pâtisserie – salon de thé L'atelier By Manu avec demande de dérogation pour les sanitaires sis, 4, rue Robert Schuman à Enghien Les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien Les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/05/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15254
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

035

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/05/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419076 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en conformité de l'hôtel Villa Saint Charles sis, 7, rue Saint Charles à Enghien-Les-Bains faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 19 O 0017 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. MEDAHI, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/05/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de l'absence d'ascenseur ainsi que la hauteur des marches située à 1,30 m ; empêchant également la mise en place d'une rampe amovible ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. MEDAHI pour la mise en conformité de l'hôtel Villa Saint Charles sis, 7, rue Saint Charles à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/05/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

036

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15261
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 3 7

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/05/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419051 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du tabac-restaurant SNC Georgie sis, 26, boulevard Héloïse à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 018 19 E 0021 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. SALAMA Rafaat, maître d'ouvrage, représentant la SNC Georgie dans une lettre en date du 19/01/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à la réglementation du fait de la présence de 5 marches, situées à l'intérieur de son établissement et menant aux sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les sanitaires de son établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SALAMA Rafaat pour l'accès aux sanitaires de son établissement sis, 26, boulevard Héloïse à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/05/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

038

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

ARRETE n° 15265
concernant la construction d'une résidence étudiante sociale
sise au 84/86/88/90, rue Jean Jaurès et 2/4, rue Honoré de Maury à BEZONS

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, abrogé et remplacé à compter du 1^{er} avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la construction d'une résidence étudiante sociale de 132 logements sis au 84/86/88/90, rue Jean Jaurès et 2/4, rue Honoré de Maury à BEZONS 95870, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n°095 063 19 00016 ;

VU la demande présentée par Monsieur LEFEBVRE DE LABOULAYE Paul, maître d'ouvrage, représentant la société LINKCITY dans une lettre en date du 22 mai 2019, relative à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le mardi 28 mai 2019 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/BHC/A03/2019

CONSIDERANT que les logements de cette nouvelle résidence ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire aux étudiants ayant des revenus modestes ;

CONSIDERANT que la société LINKCITY a prévu une loge de gardien qui sera en charge de la gestion et de l'entretien quotidien du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 9 % de logements, soit 12 sur les 132 créés, permettant l'accès aux personnes handicapées à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions, ceci sans travaux préalables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande, présentée par la société LINKCITY concernant le projet de construction d'une résidence étudiante sociale sise au 84/86/88/90, rue Jean Jaurès et 2/4, rue Honoré de Maury à BEZONS pour l'application des dispositions relatives aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, est accordée pour un pourcentage de 9 % de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mai 2019

Pour le préfet du Val d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2019-205 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-084 du 28 février 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à :

0 4 2

- **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- **Mme Delphine VIGILANT**, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

2.1 Pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et qui relèvent de leurs compétences :

- **Mme Marion ZÉLINSKY**, chef du pôle « politiques du logement social » ;
- **Mme Karine ROUAULT-CHARTON**, chef du pôle « hébergement et politiques sociales » ;
- **M. Arnaud CRIARD**, chef du pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative » ;
- **Mme Christine GABEL**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- **Mme Nathalie VIGER-ÉLOIRE**, chargée de mission intégration des réfugiés primo-arrivants et inspection contrôle évaluation ;
- **M. Benoît TRULLA**, délégué départemental à la vie associative.

En cas d'empêchement du chef de pôle :

- **M. Daniel JAAR**, adjoint au chef de pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative ».

2.2 Pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, dans la limite de leurs attributions et qui relèvent de leurs compétences :

- **Mme Céline BAUDOUIN**, chef du service « accès au logement social » ;
- **Mme Angéline TRILLAUD**, chef du service « urgences et parcours migratoires » ;
- **Mme Laura HUARD**, chef du service « insertion par l'hébergement » ;
- **M. Mustapha LARABA**, chef du service « protection et inclusion » ;
- **M. Daniel JAAR**, chef du service « citoyenneté, vie associative et égalité des chances » ;
- **M. Laurent CHAMBON**, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « politiques du logement social » et « protection et inclusion » ;
- **Mme Christine LE TROADEC**, responsable de la mission DALO au sein du service « droit de l'usager dans le logement » ;
- **Mme Georgia CULLUS**, responsable de la mission prévention des expulsions et rapports locatifs au sein du service « droit de l'usager dans le logement » .

2.3 Pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail :

- les chefs de pôle, adjoints aux chefs de pôle et chefs de service.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du directeur départemental :

- la signature des conventions de réservation du contingent préfectoral et les avenants nécessaires ;
- la délivrance des agréments au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que l'ingénierie sociale, financière et technique) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux ;
- les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
- la mesure de suspension prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la présidence de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) relative :
 - o aux mesures de police administrative spéciales dans le champ des loisirs éducatifs et du sport, portant sur les personnes physiques ou morales ;
 - o aux avis sur les demandes d'agrément départemental « jeunesse et éducation populaire » présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations ;
- l'opposition à l'ouverture ou à la fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (article L. 322-5 du Code du sport) ;
- toute décision relative aux agréments accordés à des structures au titre du volontariat, de l'engagement et de la mobilité des jeunes notamment la délivrance et le retrait d'agrément de service civique) ;
- toute convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec les associations, excepté les subventions du ressort du BOP 163 (FONJEP, appel à projet JEP, FDVA), signées par le niveau régional ;
- toute décision relative à l'agrément et au retrait d'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément des associations sportives défini par l'article L. 121-4 du Code du sport ;
- toute décision relative à l'agrément et au retrait d'agrément des structures candidates au volontariat civil.

Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté n° 2019-130 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise en date du 13 mars 2019 est abrogé

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 17 juin 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Riad BOUHAFS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale du
Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2019-206 donnant subdélégation de signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

045

VU l'arrêté préfectoral n° 19-044 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale de Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-044 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à :

- **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- **Mme Delphine VIGILANT**, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-044 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 de cet arrêté est subdéléguée, dans la limite de leurs attributions et pour un seuil de 200 000 €, aux collaborateurs suivants :

2.1 Pour ce qui concerne le pôle « Politiques du logement social » :

- **Mme Marion ZELINSKY**, chef du pôle « politiques du logement social » ;
- **Mme Céline BAUDOIN**, chef du service « accès au logement social ».

2.2 Pour ce qui concerne le pôle « Hébergement et politiques sociales » :

- **Mme Karine ROUAULT-CHARTON**, chef du pôle « hébergement et politiques sociales » ;
- **Mme Angéline TRILLAUD**, chef du service « service urgences et parcours migratoire » ;
- **Mme Laura HUARD**, chef du service « insertion par l'hébergement » ;
- **M. Mustapha LARABA**, chef du service « protection et inclusion ».

2.3 Pour ce qui concerne le pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative » :

- **M. Arnaud CRIARD**, chef du pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative » ;
- **M. Daniel JAAR**, adjoint au chef de pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative ».

2.4 Pour ce qui concerne le pôle « fonctions support » :

- **M. Nicolas SANNIER**, gestionnaire budgétaire et comptable.

2.5 Pour ce qui concerne la mission « intégration des réfugiés primo-arrivant » :

- **Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE**, chargée de mission « intégration des réfugiés et inspection contrôle évaluation ».

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

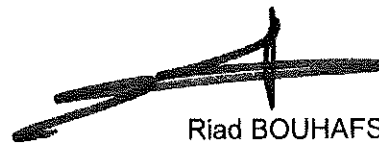
046

Article 5 : l'arrêté n° 2018-131 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise en date du 20 mars 2019 est abrogé.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Riad BOUHAFS

047



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des
populations
DU VAL D'OISE**

**ARRETE N° 2019-123 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de
Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale
de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).**

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Guillaume CHENUT**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Patrice GARREL**, secrétaire général

1-2 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **Mme Aurélie LEHOUCK**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Hélène MENIGAUX**, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Cécile PATHIAUX**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- **M. Yann LEVREY**, adjoint au chef du service SV « Santé, protection animales et environnement »
- **Mme Frédérique ARGAW**, adjointe au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- **Mme Camille PINEAU**, adjointe à la chef de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »
- **Mme Andrea JIMENEZ-PELLICER**, inspectrice au service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »

1-3 – Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

L'arrêté N° 2018 – 208 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juin 2019

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des
populations
DU VAL- D'OISE**

ARRÊTÉ N°2019-124 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°19-046 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire et notamment son article 3.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, conférée par l'arrêté susvisé n°19-046 du 17 juin 2019, est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Guillaume CHENUT, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- M. Patrice GARREL, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- Mme Sabine NOWODZIENSKI, inspectrice de la DGCCRF à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

ARTICLE 2

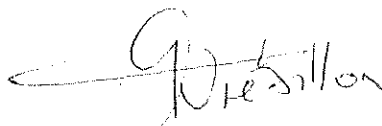
L'arrêté n°2018-99 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juin 2019

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



PRÉFET DU VAL D'OISE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2019-29
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise.

053

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 4, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18

Emploi

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016
Convention de promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 à 76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- -Mme Isabelle FAGOT, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la Politique du travail
- Mme Ludivine MOREAU, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Adjointe à la responsable du pôle 3E
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2017
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Responsable du service accès et retour à l'emploi
- Mme Rose-Anna COLLURA, Inspectrice du travail, pour la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail, pour les Services à la personne

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
Métrologie légale	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de

métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Article 6

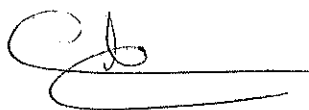
L'arrêté n° 2017-136 du 2 octobre 2017 est abrogé.

Article 7

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI

060



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2019-06
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2019-05 du 5 avril 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 :

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, inspectrice du travail

Section 1-5 :

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2-4 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 1-6 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1-3 est chargée de l'intérim

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2-9 de l'UC2 est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Elsa HOUPIN, responsable de l'UC3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleur du travail.

Madame Juliette NORMAND affectée sur la section 2-11 de l'UC2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 :

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC2 est chargé de l'intérim.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleur du travail.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC 2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Madame Lolita REINA-RICO responsable d'unité de contrôle de l'UC2 est chargée de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de la section.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 3-8 de l'UC3 est chargé de l'intérim pour les établissements de transports routiers de la section.

Section 2-11 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail.

Section 2-12 :

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2-1 est chargée de l'intérim.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC3 est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2019-05 du 5 avril 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 juin 2019


Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-82
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/845380666
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/02/2019 par Madame Géraldine TARTARE VAN LOO Présidente de la SAS LFB-LES FAMILLES BONHEUR sis(e) 25 Avenue de la Constellation-95800 CERGY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Géraldine TARTARE VAN LOO Présidente de la SAS LFB-LES FAMILLES BONHEUR, sis(e) 25 Avenue de la Constellation-95800 CERGY sous le n°SAP/845380666 à compter du 15/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

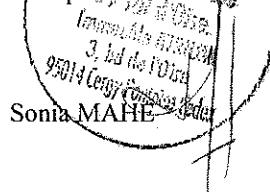
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

066



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-83
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/849632708
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/06/2019 par l'autoentrepreneur Madame SAHBI Lynda-Sylia sis(e) 19 Rue de Jaigny-95160 MONTMORENCY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SAHBI Lynda-Sylia, sis(e) 19 Rue de Jaigny-95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/849632708 à compter du 14/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

068



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-84
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832618045
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/06/2019 par l'autoentrepreneur Madame YATAGHANE Nora sis(e) 4 Allée Jean Li Sen Li-95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame YATAGHANE Nora, sis(e) 4 Allée Jean Li Sen Li-95110 SANNOIS sous le n°SAP/832618045 à compter du 17/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

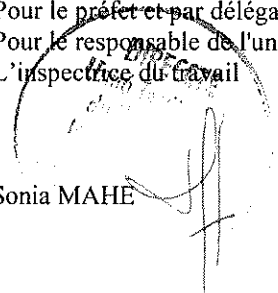
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



070

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-85
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833950462
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/06/2019 par Monsieur LAMZABI Anis Président de la SAS MATH ELITE sis(e) 7A Avenue des Marais-95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur LAMZABI Anis Président de la SAS MATH ELITE, sis(e) 7A Avenue des Marais-95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/833950462 à compter du 17/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

072

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-86
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/800417305
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/06/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur BOILIL Mouloud sis(e) 93 Rue Thérèse Léthias-95540 MERY SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BOILIL Mouloud, sis(e) 93 Rue Thérèse Léthias-95540 MERY SUR OISE sous le n°SAP/800417305 à compter du 17/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



074

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-87
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/851378307
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/06/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur THEME David Nom Commercial « davidmultiservice » sis(e) 2 Rue de la Parabole-95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur THEME David Nom Commercial « davidmultiservice », sis(e) 2 Rue de la Parabole-95800 CERGY sous le n°SAP/851378307 à compter du 17/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

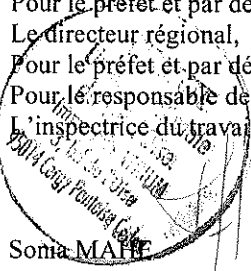
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

076



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-88
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/851139311
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/06/2019 par Madame SAADI Akila gérante de l'EURL S2A SERVICES sis(e)43 Rue Alfred Labrière-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame SAADI Akila gérante de l'EURL S2A SERVICES, sis(e) 43 Rue Alfred Labrière-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/851139311 à compter du 18/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

077

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/06/2019

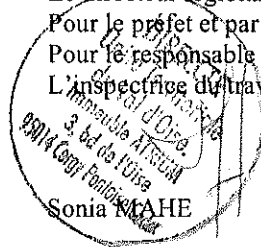
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



078

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-89
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/818422404
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/06/2019 par Monsieur LASCAR Sylvain gérant de la SARL FAMILIA PRESENCE sis(e) 46 Rue d'Argenteuil-95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur LASCAR Sylvain gérant de la SARL FAMILIA PRESENCE, sis(e) 46 Rue d'Argenteuil-95210 SAINT GRATIEN sous le n°SAP/818422404 à compter du 18/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Coordination et délivrance des services SAP
- Téléassistance et Visio assistance

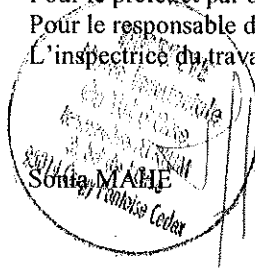
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



080



PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 017 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-061 du 17 juin 2019 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;

4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement et arrêtés de mise en demeure visés par le premier alinéa de l'article L 541-3 à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
 - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1° du Code de l'Environnement),
 - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
 - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
 - demande d'enregistrement (R512-46-8),
 - déclaration (R512-48),
 - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
 - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
 - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
 - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
 - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
 - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
 - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;
4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
 - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
 - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;

- Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).
6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
 1.
 - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
 - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
 7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
 8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
 9. Arrêtés de mise en demeure (L.171-8), arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
 10. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
 11. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE A PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) : :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des arrêtés préfectoraux complémentaires prévus au dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévu à l'article L. 122-1 IV du code de l'environnement.

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;
3. Tous actes et demandes relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique en application de la section 8 du chapitre IV du titre premier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

XII. GEOTHERMIE

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à /

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
 - Mise en demeure de régulariser sa situation
 - Mesures conservatoires ;
 - Mesures d'urgence ;
 - Suspension des activités ;
 - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
 - Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.
2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule au service énergie, climat, véhicules
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe à la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaouidine MAYOUFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicule infra régional Sud à l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Delphine DUBOIS, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du SPRN
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- Mme Clotilde PIONNEAU, chef du pôle équipements sous pression Ouest.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :

- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par interim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources,
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources

- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 :

- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par interim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- Mr Laurent TELLECHEA, chef du service régional Eau et Milieux aquatiques par intérim
- Mme Caroline LAVALLART, chef de la délégation de Bassin Seine Normandie par intérim
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Nathalie POULET, adjoint au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M.François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires –
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant de l'article 3, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par interim,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- Mme Aurélie GEROLIN, chef de la cellule paris proche couronne, service de Police de l'Eau
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

ARTICLE 5. : L'arrêté 2019-DRIEE IdF-003 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 6. : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Vincennes, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

092

ARRETE n°DS-2019 / 27

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne CARLI, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire.
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines,
- Madame Lorna COLCLOUGH, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Franck LAVIGNE, Responsable du département pilotage de la démocratie en santé et projets transverses
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK-MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
- Monsieur Anthony BRASSEUR, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Gabrielle BRUNET DE LA CHARIE, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Maryam DRAME, département autonomie
- Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame le Docteur Laure KERVADEC, Conseiller médical missions transverses
- Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
- Madame Caroline LAMA, département ville/hôpital
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Madame Charlotte RIGANEL, département autonomie
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2019/11 du 5 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2019 – 101
portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy-le-Moutier (95)

gérée par la Fondation « John Bost »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la Fondation « John Bost » en date du 1^{er} octobre 2018 ;

- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n°2009-827 du 27 mai 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » à gérer et à exploiter la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards – 95290 Jouy-le-Moutier ;
- VU** l'arrêté n° 2013-255 du 11 décembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion de la MAS « La Clé » initialement gérée par l'association « La Clé pour l'Autisme » au profit de la Fondation « John Bost » sise 6 rue John Bost - 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2017-83 du 20 mars 2017 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension d'une place de la MAS « la Clé » à la Fondation « John Bost » et portant à 39 places la capacité de cette structure destinée à des personnes âgées de plus de 18 ans souffrant d'autisme et autres troubles envahissants du développement.
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016 -2020) ;

CONSIDERANT que dans l'attente des travaux de réfection du bâtiment de l'internat, la capacité totale de l'établissement est actuellement répartie en 30 places d'hébergement permanent et en 9 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile et qu'à l'issue des travaux de l'internat, les 9 places externalisées seront converties en 9 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet présenté dans le cadre de l'AMI consiste à maintenir les places externalisées et à en augmenter le nombre pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment de :

- pérenniser des solutions
- favoriser la relation sociale
- proposer des ateliers de stimulations diverses
- maintenir et développer l'autonomie
- intégrer progressivement les usagers en structure médico-éducative

CONSIDERANT qu'il est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 900 000 euros

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 10 places de la MAS « La Clé », sise 45 rue des Valanchards à Jouy le Moutier (95), destinée à des personnes âgées de plus de 18 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à la Fondation «John Bost» dont le siège social est situé 6 rue John Bost 24130 La Force.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de la MAS « la Clé » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté portée à 49 places est ainsi répartie :

- 39 places d'hébergement permanent
- 10 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 949 8

Code catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé PH

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 Hébergement complet

21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Code MFT : 57 ARS/ dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 16 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE N°: 2019 - 493

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 22 mai 2019, établi par la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction sise 18 rue Léon Protais à SANNOIS (95110), parcelle cadastrale section AL n°332, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 28 mai 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par Monsieur _____, dans son courrier daté du 5 juin 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 18 rue Léon Protais à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AL n°332, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond de 2,08 mètres est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____, domicilié _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement est enterré à 1,51 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel du logement n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur [nom] de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur [nom] domicilié [adresse], est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2019, des locaux situés au sous-sol de la construction, sise 18 rue Léon Protais à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AL n°332.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par

l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SANNOIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE N°: 2019 - 494

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40, 40.1, 40.2, 40.3, 45 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 18 avril 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, bâtiment B, porte 4, de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AD n°204, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par madame _____ ;

VU le courrier adressé, le 22 mai 2019, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ représentée par madame _____, domiciliée _____ (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par la _____ F représentée par madame _____, dans son courrier daté du 29 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, bâtiment B, porte 4, de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°204, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, représentée par madame _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas de chauffage fixe ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la chambre et du séjour n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que l'existence d'une communication directe entre le cabinet d'aisances et la pièce à usage de cuisine constitue une infraction à l'article 45 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la M^{me} [nom], représentée par madame [nom], de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La M^{me} [nom], représentée par madame [nom] est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2019, des locaux situés, au rez-de-chaussée, bâtiment B, porte 4, de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°204.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale par intérim du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

107



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE N°: 2019 - 495

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 18 avril 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, au 1^{er} étage, bâtiment B, porte 3, de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AD n°204, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la représentée par madame

VU le courrier adressé, le 22 mai 2019, en recommandé avec accusé de réception, à la reorésentée par madame

i, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par la représentée par madame, dans son courrier daté du 29 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, au 1^{er} étage, bâtiment B, porte 3, de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°204, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la représentée par madame

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas de chauffage fixe ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la chambre et du séjour n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la [nom], représentée par madame : [nom], de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La [nom], représentée par madame [nom], est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2019, des locaux situés au 1^{er} étage, bâtiment B, porte 3, de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°204.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de

deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale par intérim du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général.

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE N°: 2019 - 496

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 16 avril 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, au 2ème étage, bâtiment A, porte 8 de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AD n°204, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____ représentée par madame _____

VU le courrier adressé, le 22 mai 2019, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ représentée par madame _____, domiciliée _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par la _____ représentée par madame _____, dans son courrier daté du 29 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, bâtiment A, porte 8 de la construction sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°204, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, représentée par madame _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas de chauffage fixe ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____, représentée par madame _____, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____ représentée par madame _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2019, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, bâtiment A, porte 8, de la construction, sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°204.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale par intérim du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2019 - 496 — Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, bâtiment A, porte 8, de la construction, sise 7 impasse des Piliers à SARCELLES (95200).

**DÉCISION N°2019-24 (EPS Roger
Prévot)
DÉCISION n°559 (CASH de Nanterre)
relative à la direction des parcours
de la stratégie médicale, de
l'innovation et des affaires
générales**

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 13 mars 2019 nommant Madame Amandine Papin, directrice adjointe de la direction commune.

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Amandine Papin**, Directrice adjointe, chargée des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales, dans le cadre de ses attributions concernant le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité. Cette délégation a l'effet de signer, au nom de la directrice, tous actes, pièces contractuelles, toutes correspondances et documents se rapportant à l'activité de la direction chargée des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales, dont :

1. Les matières relatives aux positions statutaires et aux cessations de fonctions des personnels médicaux ;
2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés, à la gestion de l'absentéisme des personnels médicaux ;
3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat des personnels médicaux ;
4. Procédures disciplinaires et/ou contentieux ;
5. La gestion du droit de grève et du droit syndical des personnels médicaux ;

Article 2 : Pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers (C.A.S.H) de Nanterre, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amandine Papin**, délégation est accordée à **Madame Isabelle Pinéda**, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances en lien avec les personnels médicaux relatifs seulement aux matières suivantes :

1. Contrat de travail ;
2. Acompte sur salaire ;
3. Etat d'allocation chômage ;
4. Mandat de paie ;
5. Attestation d'emploi et salaire ;
6. Autorisation d'absence ;
7. Ordres de missions ;

8. Convention de stage ;
9. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
10. Etats de remboursements de frais ;
11. Demande d'émission de titres de recettes ;
12. Demande d'intérim ;
13. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
14. Validation des compte épargne temps ;
15. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la direction chargée des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 3 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amandine Papin**, délégation est accordée à **Mme Isabelle Maccagnan**, adjoint des cadres aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances en lien avec les personnels médicaux relatifs seulement aux matières suivantes :

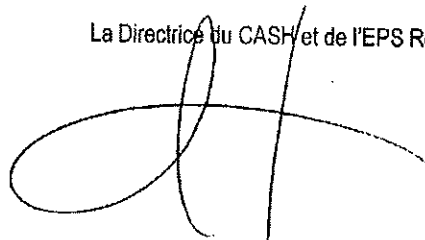
1. Contrat de travail ;
2. Acompte sur salaire ;
3. État d'allocation chômage ;
4. Mandat de paie ;
5. Attestation d'emploi et salaire ;
6. Autorisation d'absence ;
7. Ordres de missions ;
8. Convention de stage ;
9. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
10. États de remboursements de frais ;
11. Demande d'émission de titres de recettes ;
12. Demande d'intérim ;
13. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
14. Validation des compte épargne temps ;
15. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la direction chargée des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet le 14 juin 2019, elle annule et remplace la décision n°543 pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et la décision n°2019-10 pour l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles.

À Nanterre, le 14 juin 2019

La Directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

**DÉCISION N°2019-23 (EPS Roger
Prévot)
DÉCISION n°558 (CASH de Nanterre)
relatives à la présidence du CHSCT
du CASH de Nanterre et de l'EPS
Roger Prévot**

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4614-1, L.4614-2 et suivants ;

Vu l'arrêt N°14-25062 de la Cour de cassation du 17 mars 2016

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Monsieur Vincent JIMENEZ, directeur adjoint au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent JIMENEZ, directeur des opérations, des achats et de la logistique, pour présider le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du CASH de Nanterre. Délégation est donnée à Monsieur Vincent JIMENEZ pour :

- Élaborer conjointement l'ordre du jour avec le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail
- Signer les convocations des réunions du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (réunions ordinaires et extraordinaires)

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN, directeur des affaires juridiques, de la démocratie sanitaire et des droits des usagers, pour présider le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'EPS Roger Prévot. Délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN pour :

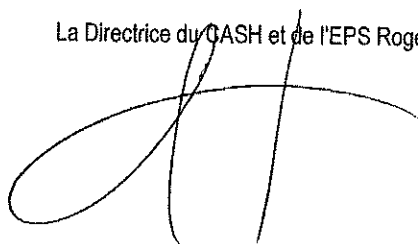
- Élaborer conjointement l'ordre du jour avec le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail
- Signer les convocations des réunions du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (réunions ordinaires et extraordinaires)

Article 3 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 4: Cette décision de délégation prend effet le 17 juin 2019.

À Nanterre, le 17 juin 2019

La Directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

DÉCISION N°2019-25 (EPSM Roger
Prévot)
DÉCISION n° 562 (CASH de Nanterre)
relatives à la Direction des
opérations, des achats et de la
logistique

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Monsieur Vincent JIMENEZ, directeur adjoint au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Vincent JIMENEZ**, directeur adjoint, en charge des opérations, des achats et de la logistique, à l'effet de signer, au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent JIMENEZ**, une délégation permanente est donnée à **Madame Annick GANDAR SMANIO**, directrice des travaux, maintenance, ingénierie et suivi du schéma directeur architectural, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Article 3 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent JIMENEZ** et de **Madame Annick GANDAR SMANIO**, une délégation permanente est donnée à, **Monsieur Vikhy AROUMOGAM**, adjoint des cadres, faisant fonction à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Cet établissement est un site de la direction commune du CASH de Nanterre et de l'Etablissement Public de Santé Mentale Roger Prévot
403 avenue de la République – 92000 Nanterre – www.ch-nanterre.fr - @CASH_HopitalMF - N° Insee : 920110020
52 rue de Paris – 95570 Moisselle – www.eps-rogerprevot.fr - @epsrprevot – N° Insee : 950110020

Article 4 : Pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent JIMENEZ** et de **Madame Annick GANDAR SMANIO**, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Samir JAMLAOUI**, responsable des services économiques, à l'effet de signer au nom de la directrice :

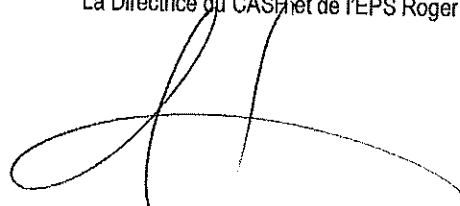
- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Article 5 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 6 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 17 juin 2019, la décision n° 2019-18 pour l'établissement public Roger Prévot de Moisselles et la décision n° 554 pour le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

À Nanterre, le 17 juin 2019

La Directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

DÉCISION N°2019-26 (EPSM Roger
Prévot)
DÉCISION n° 563 (CASH de Nanterre)
relative à la Direction des
Ressources Humaines

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 13 mars 2019 nommant Madame Patricia Colonnello, directrice adjointe de la direction commune.

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1er : Délégation permanente est donnée à **Madame Patricia Colonnello**, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice, tous actes, pièces contractuelles, courriers internes et externes, et documents se rapportant à l'activité de la direction des ressources humaines, dont :

1. Les matières relatives aux mouvements (entrées et sorties) ;
2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés, à la gestion de l'absentéisme ;
3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat ;
4. Procédures disciplinaires et/ou contentieux ;
5. La gestion du droit de grève et du droit syndical ;

Article 2 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia Colonnello**, délégation est accordée à **Mme Annie ROBIN**, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

1. Convention de stage ;
2. Etat d'allocation chômage ;
3. Acompte sur salaire ;
4. Attestation d'emploi et salaire ;
5. Ordres de missions ;
6. Autorisations de sortie ;
7. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
8. Etats de remboursements ;
9. Etat des vacances ;
10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;

11. Validation des compte épargne temps ;
12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 3 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia Colonnello**, et de **Madame Annie Robin**, délégation est accordée à **Madame Samia Lamy**, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer toutes décisions, documents ou correspondances relatifs aux mêmes matières déléguées à **Madame Annie ROBIN**, à l'article 4 ;

Article 4 : Pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers (C.A.S.H) de Nanterre, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia Colonnello**, délégation est accordée à **Monsieur Cyril Giraud**, attaché d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

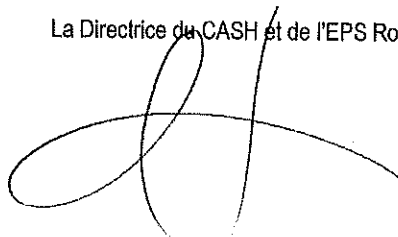
1. Convention de stage ;
2. Etat d'allocation chômage ;
3. Acompte sur salaire ;
4. Attestation d'emploi et salaire ;
5. Ordres de missions ;
6. Autorisations de sortie ;
7. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
8. Etats de remboursements ;
9. Etat des vacances ;
10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
11. Validation des compte épargne temps ;
12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 6 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 17 juin 2019, la décision n° 2019-17 pour l'établissement public Roger Prévot de Moisselles et la décision n° 552 pour le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

À Nanterre, le 17 juin 2019

La Directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

DÉCISION N°2019-22 (EPS Roger
Prévot)
DÉCISION n°557 (CASH de Nanterre)
relatives à la Direction des finances
et des systèmes d'information

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Nathalie ALBERT, directrice adjointe au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Nathalie ALBERT**, directrice adjointe chargée des finances et des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur :

- tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de mandats et titres se rapportant à l'exécution budgétaire et aux procédures d'admissions et de facturation de l'EPS Roger Prévot et du CASH de Nanterre, y compris les conventions de tiers payant avec les mutuelles.

Sont exclus de cette délégation la signature des contrats d'emprunts.

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des finances et des systèmes d'information.

Article 2 : en l'absence ou empêchement de **Madame Nathalie ALBERT**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES**, attaché d'administration chargé des finances, pour la signature des documents et correspondances administratives relatifs à l'EPS Roger Prévot:

- Bordereaux de mandats et de titres de recettes via le parapheur électronique ;
- Correspondance du secrétariat des finances ;
- Enquêtes et communication des données financières de l'établissement ;
- Télétransmission des données budgétaires ;
- Attestations relatives aux données budgétaires ;
- Autorisation d'absence.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Nathalie ALBERT**, délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie ELELOUE**, attachée d'administration chargée des finances, pour la signature des documents et correspondances administratives suivants relatifs au CASH de Nanterre :

- Bordereaux de mandats et de titres de recettes ;
- Correspondance du secrétariat des finances ;
- Enquêtes et communication des données financières de l'établissement ;
- Télétransmission des données budgétaires ;
- Attestations relatives aux données budgétaires ;
- Autorisation d'absence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ALBERT, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane COLOMBEL**, responsable des systèmes d'information, pour la signature des documents et correspondances administratives suivants relatifs au CASH de Nanterre et à l'EPS Roger Prévot :

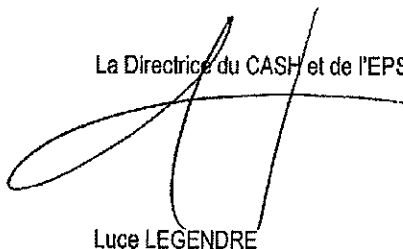
- Documents et correspondances liés à la gestion des systèmes d'information ;
- Autorisations d'absence.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 6 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 1^{er} juillet 2019, la décision n° 2019-02 pour l'établissement public Roger Prévot de Moisselles et la décision n°545 pour le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

À Nanterre, le 18 juin 2019

La Directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

ARRETE n° 19-0624

Portant délégation de signature à Mme Florence FASSI, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité des actes

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

- VU** le code de l'éducation, le code des juridictions financières ;
- VU** l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2018 nommant Mme Florence FASSI secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°19-053 donnant délégation de signature à M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité des actes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 24 juin 2019 à Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à Mme Marie-Ange TOMI, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à

M. Loïc BERNARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des collèges ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Ils en accusent réception par tout moyen de leur choix.

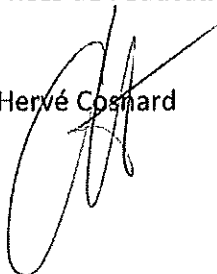
Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à Mme Marie-Ange TOMI, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à M. Loïc BERNARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale à l'effet de signer, dans l'exercice du contrôle de légalité, les lettres d'observation et de recours gracieux portant sur les actes visés à l'article 1 du présent arrêté dans le cadre d'une procédure amiable préalable au déféré juridictionnel.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 24 juin 2019,

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 15300

M. Amaury **DE SAINT-QUENTIN**, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Nicolas Mourlon, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Nicolas Mourlon**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Nicolas Murlon**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 - 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Albert DUDON**, adjoint au directeur départemental des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes et documents visés aux articles 2 et 3, sans exception.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, Chef de service adjoint,
- Monsieur **Nicolas GÉRARD**, responsable du pôle parc privé au SHRUB,
- Madame **Dominique LENHARD**, adjointe au responsable du pôle parc privé au SHRUB,

aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception :

- de toute convention relative au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues par l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- des conventions OIR,
- des programmes d'actions ;
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames **Manuella ABENZOAR, Nathalie HENRY, Caroline MARIE, Sandrine SPINELLI** instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 7:

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Nicolas MOURLON**, directeur départemental des territoires,
- Monsieur **Albert DUDON**, adjoint au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, adjoint à la responsable du SHRUB,

pour me représenter en tant que président de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise et en tant que membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dont le territoire est couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur l'adjoint au directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cergy, le

26 JUIN 2019

Le Préfet,

129


Amaury de SAINT-QUENTIN



PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2019 – 20 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise N° 19-056 du 17 juin 2019 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018 – 20 du 02/01/2018.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 20/06/2019

Pour le Préfet
Le directeur de la DNID


Alain CAUMEIL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction départementale
de la sécurité publique

**Arrêté n° 14 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 19-055 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

ARRETE

Article 1 : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

- Commissaire divisionnaire Marc LE SOLLEU, chef de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Marine MORIN, chef de la SU de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Anthony CLEMENTI, chef SIAAP de la circonscription de Cergy

- Commissaire divisionnaire Fabienne AZALBERT, chef de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Olivier KEITH, chef SIAAP de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Thomas RIPOND, chef SU de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Tristan RATEL, chef de circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Louis CHAMARD, chef SIAAP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Pierre Marc FERGELOT, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Hervé TREBOUTE, chef SIAAP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Manon PAPELIER, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commissaire Julie BENOIT, chef SIAAP de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Eric BRUNELLE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

Article 2 : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 20 juin 2019

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val d'Oise Frédéric LAUZE
par intérim

Henri DUMINY



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-10
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES EXPERTS
Année 2019

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans leur domaine d'expertise respectif, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

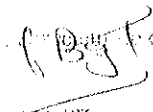
Domaine	Nom	Prénom
Image	COLSON	Thierry
Psychologie	VERDENAL	Elodie
Psychologie	CHATROUSSE	Hubert
Risques radiologiques	HOUARD	Arnaud
Conduite de Drones	SCHILLINGER	Sébastien

ARTICLE 2 - seuls les experts inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **04 FEV. 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,


133
100 rue de la République



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P34 du 29 mars 2019
PORTANT CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN
POUR LE STAGE DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS ORGANISE DU 25 AU 28
FEVRIER 2019 ET DU 20 AU 27 AVRIL 2019 AINSI QUE LE BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-
POMPIERS BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ORGANISE DU 25 AU 29 MARS 2019**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2000-825 du 28 août 2000 et n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatifs à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers suite à l'examen organisé du 25 au 28 février 2019 et du 20 au 27 avril 2019 ainsi que le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers baccalauréat professionnel suite à l'examen organisé du 25 au 29 mars 2019 se réunira au plus tard soixante jours après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - conformément aux textes en vigueur, le jury d'examen est constitué comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,

MEMBRES :

Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant;

Le médecin-chef du service départemental d'incendie, ou son représentant;

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise, ou son représentant;

Un officier de sapeurs-pompiers professionnels;

Un officier de sapeurs-pompiers volontaires;

Un responsable pédagogique de jeunes sapeurs-pompiers ayant participé à la formation, ou son représentant.

Un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physique

ARTICLE 3 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 mars 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Philippe Brugnot*
Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-36
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
CYNOTECHNIE
Année 2019
Modificatif 1

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministérielle du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-01 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité cynotechnique**, au titre de l'année **2019**, est établie comme suit :

Domaine	Nom	Prénom	Chien	Date d'effet
Conseiller technique départemental	MERSCH	Manuel	Néant	01/01/2019
Chef d'unité	HOARAU	Nicolas	IPSO	14/03/2019
			NANO	

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-01 du 04 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **11 AVR. 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

136



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-37
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU
GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
Année 2019
Modificatif 1

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-02 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	LAGNEAU	Emmanuel	01/01/2019
Conseiller technique	ROSSERO	Michel	
Chef d'unité avec mention intervention en site souterrain niveau I	BOIS	Laurent	
	CARBONNIER	Arnaud	
	CHENIN	Charly	
	DATTEE	Sébastien	
	LE DU	Yoan	
	LONGATTE	Jean-Christophe	
	PARIS	Ludovic	
	RASSAT	Michel	
	COYEN	Jérôme	
	NOEL	Julien	
VOITURIER	Sylvain		
CHARDONNIERAS	Patrick	01/03/2019	

Sauveteurs	ANDRE	Olivier	01/01/2019
	BARBARAY	Nicolas	
	BERNIER	Stéphane	
	BESNARD	Benjamin	
	BLONDIN	Sébastien	
	CASSERON	Manuel	
	CIVET	Raphaël	
	COINON	Thibaud	
	CORSO	Anthony	
	DEMOURES	Jean-Baptiste	
	EFEYAN	Cédric	
	HOLLIGER	Céline	
	HUC	Jean-François	
	LIOT	Clément	
	LISSE	Johann	
	MURS	Alexandre	
	SIMON	Julien	
VERIE	Julien		
GOUJARD	Johnny	01/03/2019	
LIGET	Kevin		

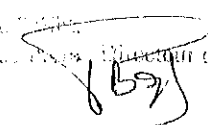
ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-02 du 04 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 AVR. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Marie-Laure
 Le Secrétaire Général de cabinet

 Philippe BRUNETTE



PREFECTURE DU VAL- D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P48 du 13 mai 2019
PORTANT CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN
POUR LE RATTRAPAGE DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS ORGANISE LE 18
MAI 2019**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2000-825 du 28 août 2000 et n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatifs à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers suite à l'examen organisé le 18 mai 2019 se réunira au plus tard soixante jours après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - conformément aux textes en vigueur, le jury d'examen est constitué comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,

MEMBRES :

Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant;

Le médecin-chef du service départemental d'incendie, ou son représentant;

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise, ou son représentant;

Un officier de sapeurs-pompiers professionnels;

Un officier de sapeurs-pompiers volontaires;

Un responsable pédagogique de jeunes sapeurs-pompiers ayant participé à la formation, ou son représentant.

Un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physique

ARTICLE 3 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 13 mai 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire, **Directeur de cabinet**
(Signature)
Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P- 54
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES SAUVETEURS AQUATIQUES
Année 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-06 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité du sauvetage aquatique, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Nageur sauveteur aquatique	ADAM	Julien	01/01/2019
	ALLAIN	Nicolas	
	AÏT ABDALLAH	Zoubir	
	ANCELIN	Frédérie	
	ANE	Sylvain	
	ASTRUC	Nicolas	
	BEN KRAÏEM	Teddy	
	BERTRAND	Arnaud	
	BRICE	Grégory	
	BRIQUIER	Laurent	
	CALAIS	Mathieu	
	CESARINI	Stéphane	
	CHARBONNIERAS	Patrick	
	CHARPENTIER	Bruno	
	CHERON	Emmanuel	
	CHOUQUAIS	Grégoire	
DAMBRINE	Luc		

Nageur sauveteur aquatique	DELABY	Thibault	01/01/2019
	DEMARIE	Mathieu	
	DESPLACE	Gaylord	
	DI CENTA	Hugo	
	DRYMON	David	
	FILLION	Stéphane	
	FORESTAS	Aurélien	
	GALLOIS	Pierrick	
	GIUMMO	Benjamin	
	GOLHEN	Teddy	
	GOUJON	Nicolas	
	HAMEL	Julien	
	HANOUT	Gwénaël	
	HENNION	Yohan	
	HERVIEU	Gaël	
	HUMBLLOT	Mathieu	
	IWASZKIW	Nicolas	
	JACQUIER	Laurent	
	JAILLET	Timothée	
	LECORNU	Maxime	
	LEROYER	Mathieu	
	LUCAS	Frédéric	
	MARCQ	Jérôme	
	MARECHAL	Eric	
	MARTINI	Gaëtan	
	MINOT	François	
	MOREAU	Andy	
	MURATELLE	Pierre	
	OGEREAU	Walter	
	PAQUET	Franck	
	PENNEQUIN	Laurent	
	PERMANNE	Nicolas	
	PIERRE	Damien	
POGGIOLI	David		
POMPIGNOLI	Ulrich		
RICHART	Christophe		
RIPAUD	Fabrice		
ROTUREAU	Hervé		
SAINTVAL	Cyrille		
SAMUEL	Sébastien		
SCHNEIDER	Mathias		
SCOUARNEC	Baptiste		
TER JUNG	Jean-Luc		
TREFIER	Eric		
VALLEE	Gilles		
WALLEZ	Steve		
GAY	Jonathan	01/05/2019	
MORA	Geoffrey		
RIQUIER	Olivier		

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

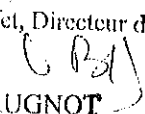
ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-06 du 04 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 03 JUIN 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-55
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES CHIMIQUES
Année 2019

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2019
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	BALLESTER	Serge	
	DUMONT	Philippe	
Chef d'unité	AZAMBOURG	Christophe	
	BAILLET	Virginie	
	BAUJOIN	Olivier	
	BOVO	Nicolas	
	CHERON	Rémi	
	DEPACHTERE	Olivier	
	DUCELLIER	François	
	DUDOUS-PEDREITA	Arnaud	
	GRELET	Ronan	
	GUILMART	Pascal	
	HAMELIN	Frédéric	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	PORTET	Frédéric	

Chef d'unité	ROBERT	Nicolas
Chef d'équipe d'intervention	ALCHAMOLAC	Benjamin
	ALLAGNON	Laurent
	ANQUETIL	Jimmy
	AUBERT	Franck
	AVELINE	Frédéric
	BARBEY	Fabrice
	BEILLOT	Pierre
	BELKHIRI	Yassine
	BERGER	Fabrice
	BERGIA	Michel
	BERTRAND	Christophe
	BESCHE	Stéphane
	BOULABIAR	Hédi
	BRETECHER	Cédric
	BRICOGNE	Jérôme
	BRY	Wilfried
	CARTERET	Stéphane
	CHAPPELLIER	Pascal
	CHEVALLIER	Arnaud
	CHIRON	Wilfrid
	CLAUZEL	Frédéric
	CORROYER	Thierry
	COURIVAUD	Yann
	DEFEYER	Rémi
	DELOGE	Damien
	DESCHET	Stéphanie
	DUFRESNE	Morgan
	GERARD	Nicolas
	GIRAUD	Christophe
	HACHARD	Larig
	HAMEL	Vincent
	JOUHAUD	Jean-Baptiste
	JOURNAL	Sylvain
	JUPIN	Michel
	LABOURDETTE	Laurent
	LAFAYE	Vincent
	LAURON	Baptiste
	LE MOAL	Ludovic
	LE TRANOUEZ	Yoann
	LEDOUX	Erwan
	LEFEVRE	Alexandre
	LEFEVRE	Éric
	LEPAIN	Geoffroy
	LEPERCQ	Vincent
	LEROUX	Laurent
LEROY	Marc	
LESMAYOUX	Régis	
LIGET	Keyin	

01/01/2019

Chef d'équipe d'intervention	MARGRIT	Yvan	01/01/2019
	MASSCHELIER	Emmanuel	
	MAURY	Martial	
	MERHABA	Hicham	
	NAMAR	Nassim	
	NICOTERA	Éric	
	OLIVEIRA DE SOUSA	Samuel	
	OULAID	Samy	
	PASSEMAR	Loïc	
	PIECHOTA	Frédéric	
	PINCEMIN	Rémi	
	POPPE	Thibaut	
	RIVIERE	Sébastien	
	ROUSSEAU	Pascal	
	RUDEAU	Nicolas	
	SCHMIDT	Johan	
	THAVARD	Sébastien	
	THIBERVILLE	Fabrice	
	TORSET	Bruno	
	VAN LIERDE	Julien	
VANDENBULCKE	Fabien		
VAQUETTE	Stéphane		
VERGNAUD - ROUSSEAU	Émilien		
VILLOT	Thierry		
Equipier d'intervention	ANTONIETTI	Styve	
	BENDJEDDOU	David	
	BRUNET	Etienne	
	DELAITRE	Rémy	
	ETIEVE	Florent	
	FABRIZIO	Angelo	
	FREGONESE	Alexandre	
	HAZAEI	Johannes	
	HERVE	Mickael	
	JALIBERT	Romain	
	LASZKIEWICZ	Michaël	
	LEBRETON	Rémi	
	LEVEQUE	Guillaume	
	PONCET	Damien	
	ROCHA	Stéphane	
Chef d'équipe reconnaissance	AMRANI	Medhi	
	BERGAUD	Damien	
	BOUTFOL	Xavier	
	BUSCH	Hendrick	
	CASSET	Christophe	
	CHANCEL	Jacques	
	CHEVAL	Yannick	
	CHIRON	Cédric	
	COUTURIER	Guillaume	
	DAMAREY	Aurélien	
DESBORDES	Florian		

Chef d'équipe reconnaissance	DESLANDES	Benjamin	01/01/2019	
	DUCASSE	Gérard		
	ECHAVIDRE	Laetitia		
	FLEURY	Christian		
	FOY	Marvin		
	GAUTHIER	Jacques		
	GUEGAN	Yannick		
	GUERIN-NECHAB	Damien		
	LARDET	Nicolas		
	LEBREUILLY	Ludovic		
	LECAMP	Jérôme		
	LEGRIS	Sylvain		
	LEMAIRE	Ulric		
	LEMESLE	Florian		
	MALET	Nicolas		
	MARIE-LOUISE	Franck		
	MEHADJI	Abdelkader		
	MERCIER	Tony		
	MIGNON	Michel		
	NIVART	Aurélien		
	NOBLET	Jeremy		
	QUENON	Éric		
	RAYNAL	Arnaud		
	ROPP	Guillaume		
	SAYAH	André		
	TARENTO	Jean-Pierre		
	TROGNON	Johnny		
	VERITE	Matthias		
	VIDAL	Vincent		
	BASLE	Camille		01/05/2019
	D'ASCENZO	Adrien		
	JOUVE	Pierre		
	KHADIMALLAH	Sebti		
	LE BERRE	Simon		
LE GALL	Sylvain			
LEMOR	Christophe			
LEROUX	Coralie			
LETONDOT	Gatien			
MICHELIN	Dimitri			
RASSAT	Michel			
Equipier reconnaissance	BERLAND	Thomas	01/01/2019	
	BERMONT	Cédric		
	BIZET	Mathieu		
	BOURRET	Romain		
	BREBAN	Robin		
	CARADEC	Franck		
	CARON	Romain		
	CHINARDET	Alexis		
	CLEMENT	Anthony		
	DELAISSE	Teddy		
	DRIEUX	Florian		

Equipier reconnaissance	DURAND	Stéphanie	01/01/2019
	ESSOUALA	Keyn	
	FONTAINE	Yoann	
	GALONDE	Yohan	
	GAUTHERIN	Jimmy	
	HELLALI	Haykel	
	HENAUX	Olivia	
	JOINET	Florian	
	JULLION	Johnny	
	LABEAU	Steeve	
	LACHGAR	Imad	
	LANCEREAU	Thomas	
	LE MESTRE	Kevin	
	LE TIEC	Aurélien	
	LEBELT	Florian	
	LEBELT	Florian	
	LIBOUREL	Florian	
	LOMBARD	Jérémy	
	MARTEAUX	Adrien	
	NORDET TAILAME	Guillaume	
	PALMER	Laurie	
	POZZI	Hervé	
	PRIGENT	Robin	
	REGENT	Daniel	
	REGNARD	Pauline	
	RIBEIRO	Philippe	
	ROLLAND	Loïc	
	ROUX	Pauline	
	ROUX	Pauline	
	VERDIER	Bruno	
WONGSRI	Thinnakorn		
YAHH	Khalif		
PUNCH	Romain	01/05/2019	

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 03 JUN 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Maire-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-56
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES RADIOLOGIQUES
Année 2019

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-I et suivants et R1424-I et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-05 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2019
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	DUPONT	Luc	
Chef d'unité	ABI-KHALIL	Serge	
	FORTIER	Thierry	
	GRELET	Ronan	
	JAY	Stéphane	
	JOURDAIN	Julie	
	JULES	Michel	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	NOCTON	Frédéric	
	TETARD	Romain	
VERVIER	Laurent		
Chef d'équipe d'intervention	BEAUVAIS	Frédéric	
	BERNIER	Stéphane	
	BERRIER	Séverine	

Chef d'équipe d'intervention	BETHMONT	Christopher	01/01/2019
	BOURDIER	Thierry	
	CARBONNEL	Aurélien	
	CRUCHET	Sébastien	
	DEBLOIS	Franck	
	DERUYTER	Antoine	
	DUPRE	Yannick	
	FELDMAN	Sylvain	
	HAVAGE	Benjamin	
	JACQUEMIN	Julien	
	LECOURT	Julien	
	MEUDIC	Sébastien	
	PARIS	Ludovic	
	ROULE	Cédric	
	SARGENTON	Jérémy	
	VERHAEGEN	Frédéric	
	VERIE	Julien	
Équipier d'intervention	COINON	Thibaud	01/05/2019
Chef d'équipe reconnaissance	BLONDIN	Sébastien	
	DEMOURES	Jean-Baptiste	
	GIRARD	Ludovic	
	GOUJARD	Johnny	
	LAUTIER	Guillaume	
	LE DU	Yoan	
	MURS	Alexandre	
	VICAINNE	Thierry	
	BARADEAU	Marc	
	BARBARAY	Nicolas	
	BARDE	Alexandre	
	BASLE	Camille	
	EFEYAN	Cédric	
	GOUPIL	Damien	
	JOUVE	Pierre	
	LE BERRE	Simon	
LETONDOT	Gatien		
RUDEAU	Joris		
SUEUR	Christophe		
Équipier reconnaissance	BESNARD	Benjamin	01/01/2019
	BOURGEON	Steve	
	LACROIX BOUZON	Maxime	
	LEVEQUE	Jacob	
	LISSE	Johann	
	PRABONNAUD	Fabien	01/05/2019
	BARANT	Kévin	
	BOURGEOIS	Maeva	
	CAP	Adrien	
	RIQUIER	Olivier	
	ROUX	Pauline	
VERE	Thibaud		

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-05 du 04 février 2019 est abrogé ;

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 03 JUIN 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

NOM :
Prénom :
Date de naissance :
VISA :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRETE N° 2019-2107/P40 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 2^{ème} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 26 mars 2019 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 -- Monsieur Jean-Guy HOLLIGER

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le président



Luc STREHAIANO

Fait à CERGY-PONTOISE, le 06/06/2019

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

Philippe BRUGNOT



**ARRÊTÉ N° 2019-2586/P52 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ SUPÉRIEUR DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil départemental du Val-d'Oise, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016, portant statut particulier du cadres d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la liste des officiers ayant obtenu un avis favorable à l'inscription aux tableaux d'avancement au grade de cadre de santé supérieur au titre de l'année 2019 lors de la commission paritaire du 1^{er} avril 2019 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de cadre de santé supérieur de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 - Monsieur Jean-François THIEBAUT

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le président

LUC STREHAIANO

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25/06/2019.

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Philippe BRU



ARRÊTE N° 2019-2033/M5

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 - Monsieur Marc VERMEULEN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

5 JUIN 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Val-d'Oise

Le président du CASDIS

Luc STREHAIANO

ARRÊTÉ N° 2019-2053/M6

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET SECOURS DU VAL-D'OISE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°2017-68/M4 du 7 février 2017, portant intégration de Monsieur Marc VERMEULEN dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Marc VERMEULEN sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Monsieur Marc VERMEULEN, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 5 JUIN 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise

Le président du CASDIS


Luc STREHAIANO

Pour le ministre par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers.

Michel MARQUER

ARRÊTÉ N° 2019-2086/M8

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Val d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- n° 1 -- François-Xavier BUIOT
- n° 2 -- Xavier RIGAUD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3 - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le -- 7 JUIN 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise



Luc STREHAJAN

Pour le ministre par délégué,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

ARRÊTÉ N°2019-2101/M9

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2017-278/M37 du 13 février 2017 portant intégration dans le cadre d'emploi des capitaines, commandant et lieutenant-colonel de sapeur-pompiers professionnels de Monsieur François-Xavier BULOY, au grade de commandant, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur François-Xavier BULOY sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Monsieur François-Xavier BULOY, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2019.

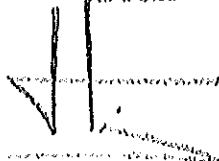
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le ... 7 JUIN 2019

Pour le ministre et par délégation.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise



Luc STREHAIANO

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

ARRÊTÉ N° 2019-2102/M10

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2017-281/M10 du 10 février 2017 portant intégration dans le cadre d'emploi des capitaines, commandant et lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnels de Monsieur Xavier RIGAUD, au grade de commandant, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Xavier RIGAUD sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompier professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} Monsieur Xavier RIGAUD, commandant de sapeurs-pompier professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2019.

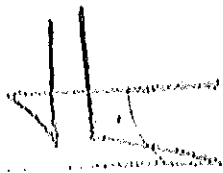
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 JUIN 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise



Luc STREHAIANO

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREIDE

ARRÊTÉ N° 2019-2105/M11

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du Val d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

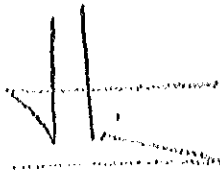
n°1 - Thierry SCHWETTERLE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise



Luc STREHAIANO

Pour le ministre par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michol MARQUER

ARRÊTÉ N° 2019-2578/M13

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Val d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

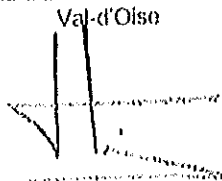
- n° 1 -- PORTEL Frédéric
- n° 2 -- FORTIER Thierry
- n° 3 -- DAVID Vincent
- n° 4 -- BEUSELINK Éric
- n° 5 -- WIBLE Martin
- n° 6 -- GRELET Ronan
- n° 7 -- GRIFFIER Alexandre

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 JUIN 2019

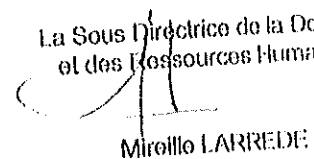
Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise



Luc STREHAIANO

Pour le ministre par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

ARRÊTÉ N° 2019-2579/M14

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2017-417/P34 du 9 janvier 2017 portant intégration et reclassement dans le cadre d'emplois des capitaines, commandant et lieutenants-colonels de sapeur-pompiers professionnels de Monsieur Frédéric PORTEF, au grade de capitaine, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Frédéric PORTEF sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric PORTEF, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

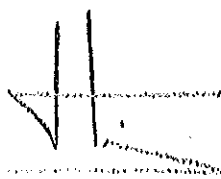
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Fait à Paris, le 7 JUN 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise



Luc STREHAIANO

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

ARRÊTÉ N° 2019-2580/M16

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2017-418/P35 du 9 janvier 2017 portant intégration et reclassement dans le cadre d'emplois des capitaines, commandant et lieutenants-colonels de sapeur-pompiers professionnels de Monsieur Thierry FORTIER, au grade de capitaine, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Thierry FORTIER sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Thierry FORTIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 JUILLET 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
Val-d'Oise

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LAIRREDE



Luc STREHAIANO

ARRÊTÉ N° 2019-2581/M16

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2017-410/P27 du 9 janvier 2017 portant intégration et reclassement dans le cadre d'emplois des capitaines, commandant et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Vincent DAVID, au grade de capitaine, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Vincent DAVID sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Vincent DAVID, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

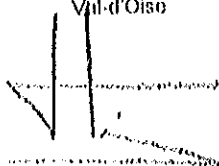
Article 3 - Le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 JUIN 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du

Val-d'Oise



Luc STREHAIANO

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mirabelle LARREDE



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le

21 JUIN 2019

Arrêté n° 2019/3118/00008

Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 15 mai 2019 portant nomination de M. Charles MOREAU, en qualité de préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police » sont remplacés par les mots : « M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines


Christophe PEYREL

164

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - e-mail : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2019-00571

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment l'article R 122-8 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le déclenchement du niveau 3 du plan départemental de gestion d'une canicule à compter du dimanche 23 juin 2019 par le préfet de la région Ile-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 25 juin 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut

prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de canicule sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France, combiné au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté **s'appliquent tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter de mercredi 26 juin 2019, jusqu'à l'amélioration :**

- des conditions météorologiques (retour au niveau 2 du plan départemental de gestion d'une canicule) ;
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les acteurs du secteur agricole sont tenus recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

II. - Sont interdites :

- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- 5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 juin 2019

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris



Didier LALLEMENT

168

2019-00571

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° Les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

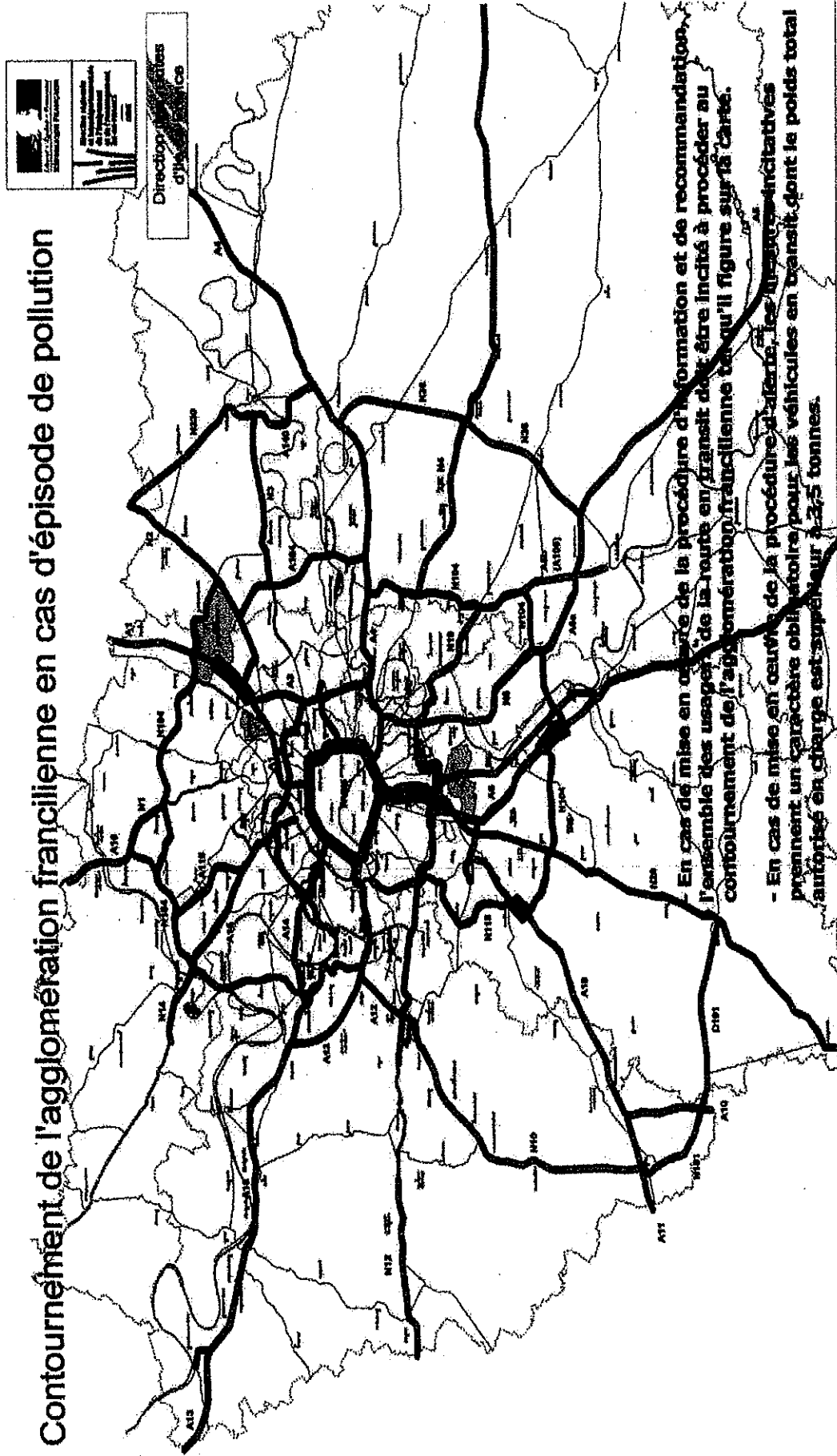
- **les véhicules suivants :**

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Île-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;

- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



- En cas de mise en oeuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en oeuvre de la procédure d'alerte, les usagers incitatifs prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 2,5 tonnes.